



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service Sports

A R R E T N° 2015-106 DDCSPP du 20/10/15
Annulant un arrêté portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions prévues à l'article L.212-1 du code du sport

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du sport et notamment les articles L.212-1, L.212-13 et L.212-14,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014307-0014 du 03/11/2014 portant délégation de signature à Madame Anne DUFOUR, Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,
- Vu la décision n° 2015091-0002 du 01/04/2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,
- Vu que Monsieur Francis ORTEGA a obtenu une qualification reconnue pour exercer l'encadrement des activités gymniques d'entretien : le Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité : activités gymniques de la forme et de la force, mention : cours collectifs, diplôme n° BP 045 15 0211, délivré par Madame la Directrice régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Centre-Val de Loire en date du 12/08/2015,

Sur proposition de la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Francis ORTEGA, né le 06/01/1954, est autorisé à encadrer les activités gymniques de la forme et de la force dans les strictes limites des prérogatives liées à sa qualification.

Article 2 : Cet arrêté annule l'arrêté n° 2008-07-0194 du 12/08/2008 portant interdiction temporaire d'exercer les fonctions prévues à l'article L.212-1 du code du sport.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre et Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Châteauroux, le 20 octobre 2015

Pour le Préfet de l'Indre,
Pour la Directrice départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et par délégation,
Le Directeur départemental Adjoint,



Gérard TOUCHET

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la victoire et des alliés – 36000 CHATEAUROUX) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine concerné. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.